

Question de Mme Kattrin Jadin à la Ministre de la Justice, sur "le travail effectué au sein des prisons"

Kattrin Jadin (MR):

La règle pénitentiaire européenne 26.2 garantit aux détenus qui le souhaitent le droit à un travail, ce qui a pour objectif de favoriser leur réinsertion future, tout comme de leur assurer une rémunération leur permettant de soutenir leur famille, de rembourser leurs victimes et d'améliorer leur quotidien en détention. Il existe différentes possibilités pour les détenus de travailler en prison. L'option sur laquelle je souhaiterais vous interroger est celle que l'on nomme "le travail en concession", qui permet actuellement à 9.000 détenus d'effectuer une grande variété de tâches pour le compte d'entreprises privées qui installent un atelier en prison. Cette option offre aux entreprises, outre un gain en termes d'images conséquent à l'aspect social du choix ainsi fait, de nombreux avantages économiques. En premier lieu, l'utilisation de cette main-d'oeuvre en détention s'accompagne de charges patronales réduites, et de l'absence d'un contrat de travail entre le détenu et le concessionnaire. Ensuite, il revient à l'administration pénitentiaire de fournir les locaux adaptés à l'activité pratiquée et d'assurer la surveillance et la sécurité. Enfin, l'établissement restant l'employeur du détenu ainsi occupé, il lui revient d'assurer la gestion administrative liée à ce travail en concession. Après avoir interrogé la ministre de l'Emploi à ce sujet, et qu'elle m'ait redirigée vers vous, je me permets de vous poser les mêmes questions que celles que je lui avais adressées. 1. Les entreprises qui optent pour ce travail à moindre coût ne sont-elles pas en concurrence déloyale avec celles qui engagent des demandeurs d'emploi de manière "classique"? 2. Partant de cela, ces demandeurs d'emplois ne sont-ils pas pénalisés par rapport aux détenus qui effectuent des tâches pour lesquelles eux-mêmes souhaiteraient obtenir un contrat? 3. Le système est comparable à celui de la délégation de tâches aux ateliers protégés: ceux-ci pâtissent-ils des avantages considérables accordés aux entreprises qui organisent des ateliers dans les centres pénitentiaires? 4. Des mécanismes existent-ils pour compenser cette inégalité d'accès à un emploi entre les détenus et les personnes sans emploi? 5. Disposez-vous de données sur la charge de travail que constitue cet encadrement du travail en concession pour le personnel des établissements pénitentiaires?

Annemie Turtelboom, Ministre :

Avant de répondre aux différentes questions, je tiens à apporter quelques précisions: il n'y a pas de travail en concession dans les prisons en Belgique, comme cela est le cas dans d'autres pays. En Belgique, le travail au sein des ateliers des établissements pénitentiaires est géré et coordonné par la Régie du Travail Pénitentiaire (RTP). La RTP est un service d'état à gestion séparée, sans personnalité juridique et qui fait partie du SPF Justice, DGEPI. Comme je viens de le signaler, il n'y a pas de concession. Mais un contrat entre la RTP et chaque entreprise est rédigé et signé préalablement à la réalisation des travaux. Ces travaux réalisés par des détenus pour des entrepreneurs privés permettent d'occuper environ 1.700 détenus et non 9.000 comme stipulé ci-dessus. 1. Le travail des détenus au sein des établissements pénitentiaires correspond à une obligation de l'État, en vue de la réinsertion des personnes détenues. Les activités de la RTP s'inscrivent également dans un cadre réglementaire bien défini. Les entreprises qui optent pour ce type de travail y retirent effectivement un avantage économique au vu des tarifs assez bas qui sont pratiqués; elles sont toutefois confrontées à des difficultés inhérentes au fait même d'employer de la main d'oeuvre détenue, souvent peu qualifiée, plus difficile à encadrer, assez instable (mouvements des détenus d'une prison à l'autre, durées de détention très variables, comparutions, etc.) ainsi qu'aux contraintes de la vie carcérale (accès à la prison, horaires, règles de sécurité, etc.), qui ont pour effet de décourager pas mal d'employeurs potentiels. J'ajouterai que plusieurs entreprises n'ont pas délocalisé leur production à l'étranger (Asie ou Europe de l'Est) et conservent de l'emploi en Belgique car certains de leurs coûts de production restent concurrentiels via le travail au sein des établissements pénitentiaires. 2. Si pénalisation il y a, celle-ci reste marginale. Si le travail au sein des ateliers des établissements pénitentiaires devait disparaître, la plupart des productions réalisées au sein des établissements pénitentiaires seraient réalisées dans des pays à faible coût de main d'oeuvre (Asie, Europe de l'Est). 3. Il est vrai que le tarif horaire proposé par la RTP est inférieur à celui proposé par les Entreprises de Travail Adapté (ETA). La RTP et les ETA en sont conscients. C'est la raison pour laquelle les trois fédérations patronales des ETA et la RTP ont signé, l'année dernière, une convention de collaboration stipulant, entre autre, que les parties signataires de la convention ne se faisaient pas concurrence. La RTP a d'ailleurs ajouté dans ses conditions générales l'article suivant: "Article 11. Clause de non-concurrence avec les entreprises de travail adapté. Les parties s'engagent à ne pas concurrencer les entreprises de travail adapté. Ce contrat est nul et non avenue si le travail décrit dans ce contrat est déjà réalisé par le client signataire au sein d'une entreprise de

travail adapté." 4. la question posée sort de la compétence du SPF Justice en général et de la RTP en particulier. 5. Comme stipulé plus haut, il n'y a pas de travail en concession. Je peux néanmoins ajouter que le nombre de personnel occupé à la gestion et l'encadrement des travaux des détenus au sein des ateliers entrepreneurs (travaux pour des entreprises privées) et au sein des ateliers de production (production essentiellement pour les services publics: forge, menuiserie, imprimerie, couture, etc.) est d'environ 400 (service central y compris).